

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.884/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 23 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création des Commissions paritaires des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés", a donné le 24 juillet 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Considérant que l'article 101, § 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 précité charge le Gouvernement d'instituer une Commission paritaire centrale et des commissions paritaires locales pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

Qu'il convient d'instituer dans les plus brefs délais lesdites Commissions paritaires afin de permettre aux dispositions statutaires contenues dans le décret du 31 janvier 2002 précité et qui impliquent l'intervention de ces Commissions paritaires de sortir leur plein effet."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

.../...

Fondement juridique

Article 3

Comme le rappelle l'alinéa 2, c'est, en vertu de l'article 105, alinéa 5, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 104 de ce même décret, qu'il incombe de déterminer le nombre maximum de conseillers techniques qui peuvent assister les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des membres du personnel technique, lors des réunions de la commission paritaire centrale.

L'article 104 du décret charge la commission paritaire centrale d'élaborer son règlement d'ordre intérieur.

C'est donc à elle qu'il appartient de déterminer le nombre maximum de conseillers techniques.

Comme l'article 104 du décret soumet le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire centrale à l'approbation du Gouvernement, le nombre maximum de conseillers techniques déterminé par la commission doit recevoir l'approbation du Gouvernement.

Le pouvoir du Gouvernement en la matière est limité : il ne s'agit que d'approuver - ou d'improver - une décision prise au préalable par la commission paritaire centrale.

En conséquence, contrairement à ce qu'envisage l'alinéa 3 du texte en projet, le Gouvernement ne peut décider, avant même que la commission paritaire centrale n'ait exercé le pouvoir propre que lui reconnaît le décret, que "le nombre (des) conseillers techniques ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu aux pouvoirs organisateurs et à chaque organisation représentative des membres du personnel technique".

Cet alinéa doit donc être omis.

Article 9

Le pouvoir de décision qui peut être reconnu aux commissions paritaires locales doit se situer dans le domaine du champ d'application du décret du 31 janvier 2002, à savoir le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Tel n'est pas le cas de la fixation des heures d'ouverture et de fermeture des centres, dont l'alinéa 2, 2°, charge les commissions paritaires locales.

En effet, si le règlement de cette question peut avoir des conséquences sur l'organisation du travail et donc sur le statut des membres du personnel, la détermination des heures d'ouverture et de fermeture des centres a pour objet premier d'assurer le bon fonctionnement du service qu'assurent ceux-ci et ne peut, en tant que telle, être considérée comme relevant du statut des membres du personnel.

L'alinéa 2, 2°, doit donc être omis.

Article 10

Aucune disposition législative ne permet au Gouvernement de prévoir que les représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel technique peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la commission paritaire locale, et encore moins de déterminer le nombre maximum de ces conseillers techniques.

En conséquence, les alinéas 6 et 7 doivent être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	C. DEBROUX,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS